

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 486 relatif à la concession définitive de deux parcelles de terrain, à la « Compagnie Générale de l'Est Africain »

n° 486

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 mai 1949

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1949

Date du numéro
31 mai 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1 mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis : Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé : Vu le décret en date du 23 juillet 1929 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté n° 465 du 18 mai 1948 : Vu la demande présentée par la Compagnie Générale de l'Est Africain le 22 février 1949: Vu le procès-verbal n° 2 de la Commission de la propriété foncière, en date du 8 avril 1949

Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 46, alinéa 7: Sur le rapport du chef du service des domaines : Le Conseil privé entendu dans sa séance du 5 mai 1949,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. — Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 13 avril 1949 relative à la concession définitive à la Compagnie Générale de l'Est Africain, à Djibouti, de deux parcelles de terrain d'une superficie de 5.198 mètres carrés et 1.092 mètres carrés sises à Djibouti, plateau du Marabout, n° 382, 383, 384 et 358 du plan cadastral, immatriculées au Livre foncier respectivement sous les n° 397 et 396 qui lui ont été accordées en concession provisoire par arrêté n° 465 du 18 mai 1948. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur, **P.-H. SIRIEX.**